



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Discipline

Question écrite n° 57350

Texte de la question

M Jacques Masdeu-Arus constate que le code du travail, en son article L 122-44, prévoit que, pour tout salarié « aucun fait fautif ne peut donner lieu à lui seul à l'engagement de poursuites disciplinaires au-delà d'un délai de deux mois à compter du jour où l'employeur en a connaissance, à moins que ce fait ait donné lieu dans le même délai à l'exercice de poursuites pénales ». Or, il observe que cette disposition ne s'applique pas aux fonctionnaires. Dans un arrêt du 14 juin 1991, le Conseil d'Etat a, en effet, jugé que « l'exercice de l'action disciplinaire dans la fonction publique n'est enfermée dans aucun délai », confirmant ainsi une jurisprudence constante contenue dans l'arrêt Deleuze du 27 mai 1955 : « en l'absence de dispositions législatives imposant, à peine de nullité, un terme à la procédure disciplinaire, il n'appartient pas au juge d'instituer un délai à l'expiration duquel l'action disciplinaire serait frappée de forclusion ». Dans ces conditions, il demande à M le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, s'il ne serait pas souhaitable de donner, sur ce point, aux fonctionnaires les mêmes garanties qu'à l'ensemble des salariés et s'il compte prendre des mesures nécessaires pour mettre un terme à cette anomalie.

Texte de la réponse

Reponse. - Ainsi que le relève l'honorable parlementaire, la décision de l'administration d'engager des poursuites disciplinaires contre l'un de ses agents n'est enfermée dans aucun délai. Cette situation est justifiée par l'importance du rôle dévolu aux services publics et par la responsabilité qui incombe de ce fait aux fonctionnaires et agents publics. Cependant les fonctionnaires bénéficient dans le domaine disciplinaire de garanties importantes qui les mettent à l'abri de tout arbitraire. En effet, l'administration a l'obligation de leur communiquer toutes les pièces de leur dossier individuel et ne peut prendre aucune disposition portant atteinte à leur situation financière ou à leurs conditions de travail avant que la commission administrative paritaire du corps auquel ils appartiennent, érigée en conseil de discipline, ne se soit prononcée sur la nature de la sanction. Ils disposent, en outre, dans certaines conditions, d'une voie de recours devant la commission de recours du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat qui, le cas échéant, peut recommander un allègement de la sanction. Dans tous les cas, la procédure disciplinaire elle-même est encadrée dans des délais. En effet, l'article 9 du décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'Etat dispose que le Conseil de discipline doit se prononcer dans un délai d'un mois à compter du jour où il a été saisi par le rapport de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire. Deux conditions permettent de porter ce délai à deux mois : lorsqu'il est procédé à une enquête (art 4 ; art 7) ; lorsque le conseil de discipline décide de surseoir à émettre son avis en raison des poursuites pénales engagées à l'encontre du fonctionnaire (art 9). L'ensemble de ces garanties paraissent suffisantes et il n'apparaît pas nécessaire de transposer les dispositions du code du travail.

Données clés

Auteur : [M. Masdeu-Arus Jacques](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57350

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique et réformes administratives

Ministère attributaire : fonction publique et réformes administratives

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 4 mai 1992, page 2015